

Compte-rendu Conseil municipal du lundi 29 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf mars à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire, à distance par visioconférence :

- en application de l'article 6 de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- en application de la délibération DEL20_087 du 14 décembre 2020 définissant les modalités d'organisation de réunions de Conseil municipal de Moissy-Cramayel en visioconférence,
- étant précisé que le caractère public de la séance en a été assuré par la diffusion en direct sur le portail internet de la commune.

Sommaire

Compte-rendu du Conseil municipal du 1 février 2021.....	p2
Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs.....	p2
.....	p3
• Délibération n° DEL21_010 : Convention d'adhésion au programme "Petites villes de demain".....	p3
• Délibération n° DEL21_011 : Compte de Gestion 2020.....	p5
• Délibération n° DEL21_012 : Élection du Président de séance pour le Compte Administratif 2020.....	p6
• Délibération n° DEL21_013 : Compte Administratif 2020.....	p7
Aménagement.....	p9
• Délibération n° DEL21_014 : Lancement de la procédure de la révision du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.....	p9
• Délibération n° DEL21_015 : Foncier : cession d'une emprise foncière place du 14 juillet 1789 - parcelle A 716 (pour partie).....	p13
• Délibération n° DEL21_016 : Convention à conclure avec l'UGAP (Union des Groupements d'Achat Public) pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés.....	p15

- Délibération n° DEL21_017 : Dénomination des rues du Tilleul et des Merisiers - Modification de la délibération n°84/65.....p17

Ville..... p18

- Délibération n° DEL21_018 : Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement entre la caisse d'allocations Familiales de Seine et Marne et la ville de Moissy-Cramayel, pour le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) péri et extra scolaires..... p18
- Délibération n° DEL21_019 : Renouvellement de la candidature de la commune de Moissy-Cramayel au label "Ville amie des enfants" de l'UNICEF.....p19
- Délibération n° DEL21_020 : Création d'une Web radio dans le cadre des activités proposées par le service jeunesse..... p20

Finances..... p22

- Délibération n° DEL21_021 : Créances éteintes : effacement de dettes.....p22
- Délibération n° DEL21_022 : Admissions en non valeur.....p23

Administration générale et ressources humaines..... p25

- Délibération n° DEL21_023 : Avis sur le projet de pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres.....p25
- Délibération n° DEL21_024 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité..... p28
- Délibération n° DEL21_025 : Modification du tableau des effectifs.....p29

Étaient présents : Mmes et MM - MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE, DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, LAWIN, BERGANO, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, RIODIN, QUINIOU, SOYER, LAWIN, LAMBERT, THÉBAULT, KUPR, DUEZ, VAN THEMSCHE, RACINE

Absents représentés : Mmes et MM - ABDERRAHMANE représenté par GUEYE, DELPY représenté par NECKER, REGANHA représenté par NECKER, AFOUF représenté par KAOUANE, BAMI représenté par VAN THEMSCHE, MARCH représenté par DUEZ, WURTZ représenté par RACINE

formant la majorité des membres en exercice.

Absent : M - NZOUE TOUM

Mme MAGNE s'est absentée pour la délibération DEL21_013 : Compte Administratif 2020.

M. LAMBERT est arrivé en cours de séance et a pris part au vote à partir de la délibération DEL21_013 : Compte Administratif 2020.

Madame MOÏSE Carole a été désignée secrétaire de séance.

Compte-rendus

Madame MAGNE expose qu'elle a décidé de convoquer le Conseil municipal sous forme de réunion tenue en visioconférence en raison des informations qu'elle a reçues faisant état de l'aggravation de la situation sanitaire, notamment en Seine-et-Marne.

Elle précise avoir mis en place avec les services municipaux le dispositif prévu à cet effet par la délibération DEL20_087 du 14 décembre 2020, dont elle rappelle les modalités.

Madame MAGNE souligne que le caractère public de la réunion est respecté par la diffusion publique de la séance en direct sur le portail internet de la commune.

Compte-rendu du Conseil municipal du 1 février 2021

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire
Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés à procédures adaptées (article L 2122-22, 4°)
Il en est donné acte, sans observation.

Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

• Délibération n° DEL21_010 : Convention d'adhésion au programme "Petites villes de demain"

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Le programme « Petites villes de demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence de nouvelles problématiques sociales et économiques et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, numérique et de développement.

Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en oeuvre leurs projets, de simplifier l'accès aux aides de toute nature et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de transformation renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme « Petites villes de demain » appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués .

Pour répondre à cette ambition, ce programme est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme que sont les ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME), etc...

Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire et il est décliné et adapté localement.

Par courrier en date du 31 décembre 2020, le Préfet de Seine-et-Marne a informé la Maire de la sélection de la ville de Moissy-Cramayel pour intégrer le programme « Petites villes de demain ».

La première étape de ce dispositif consiste à acter l'engagement de la ville, de l'Agglomération et de l'État par le biais d'une convention d'adhésion précisant :

- l'engagement général des signataires ;

- les modalités de gouvernance du programme ;
- un état des lieux du territoire précisant d'une part les stratégies, projets et opérations en cours et d'autre part les actions à engager pour la période 2020 / 2026.

Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de la présente convention, le projet de territoire devra être formalisé par le biais d'une convention cadre fixant les engagements respectifs des partenaires que sont la ville, l'intercommunalité et l'État représenté par le Préfet.

Par ailleurs, dès signature de la présente convention, il sera procédé au recrutement d'un chef de projet exclusivement dédié au programme « Petites villes de demain » qui aura pour mission :

- de participer à la conception et l'actualisation du projet de territoire et d'en définir sa programmation ;
- de mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel ;
- d'organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires ;
- de contribuer à la mise en réseau nationale et localement.

Ce poste sera cofinancé à hauteur de 75 % conjointement par l'ANCT (50%) et la Banque des Territoires (25%).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6,

Vu le contrat d'intérêt national signé le 24 juin 2016 entre l'État, la Région Ile-de-France, les départements de Seine et Marne et de l'Essonne et les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n°DEL-2019/479 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 17 décembre 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de soutien aux activités économiques et commerciales d'intérêt communautaire,

Vu l'Agenda Rural lancé le 20 septembre 2019 par le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le plan de relance gouvernemental lancé le 3 septembre 2020 par le Premier Ministre,

Vu le courrier du 31 décembre 2020 du Préfet de Seine-et-Marne adressé à la commune de Moissy-Cramayel afin de l'informer qu'elle est retenue en tant que lauréate dans le cadre du dispositif « Petites Villes de demain »,

Vu le courrier du 24 février 2021 du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales adressé à la commune de Moissy-Cramayel et l'informant de sa labellisation dans le cadre du dispositif « Petites Villes de demain »,

Considérant que le dispositif « Petites Villes de demain » a été lancé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires le 1^{er} octobre 2020 dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda rural et du plan de relance gouvernemental,

Considérant que ce dispositif a ainsi pour objectif de renforcer les fonctionnalités des petites villes de moins de 20 000 habitants afin d'améliorer le cadre de vie en milieu rural ou péri-rural et de conforter leur rôle dans la transition écologique et l'équilibre territorial,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

Affirme

son engagement dans le programme « Petites villes de demain » en partenariat avec l'État et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Essonne Sénart.

Autorise

la Maire à signer la convention d'adhésion au programme et à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de ce dernier.

Débats :

Christian Duez demande d'une part, si la collectivité a fléché des budgets pour ce dispositif, et d'autre part, si les crédits alloués par l'État dans le cadre de l'adhésion à cette convention se substitueront à ceux de l'ANRU.

Line Magne répond que le dispositif « Petites Villes de demain » vient conforter les plans de financement dédiés au dossier identifié avec l'ANRU. Ce sont des moyens complémentaires qui vont converger vers un dossier commun. Néanmoins, tant que le projet n'est pas arrêté, la ville de Moissy-Cramayel n'a pas encore connaissance des moyens financiers alloués.

Afin d'associer les habitants à ce dispositif, Christian Duez demande si des moyens de communication supplémentaires à la Maison des Projets seront mis en place.

Line Magne répond que ce programme, assez récent, dédie une partie importante à la consultation des habitants. Un chef de projet, dont la rémunération est prise en charge par le programme, sera recruté et définira des actions de communication.

Anne-Marie Démoulin demande si d'autres communes de l'agglomération sont concernées par ce dispositif.

Line Magne répond non, mais qu'il existe d'autres programmes fléchés sur des villes de taille plus importante.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21_011 : Compte de Gestion 2020

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Après la présentation du Budget Primitif 2020 et des Décisions Modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs de créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes, des bordereaux de mandats, du Compte de Gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer.

Compte tenu du Compte Administratif de l'exercice 2019 et l'assurance que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre à passer dans ses écritures.

Il convient :

1°) de constater l'identité des résultats apparaissant au document présenté par le Comptable public et au Compte Administratif présenté par la Maire,

2°) de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

3°) de statuer sur la comptabilité des valeurs inactives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 15 mars 2021 ;

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

déclare

que le Compte de Gestion dressé par le Comptable public pour l'exercice 2020 n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part,

constate

l'identité des résultats figurant au compte administratif au regard du tableau suivant :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultats à la clôture de l'exercice précédent 2019		87 933,66		3 065 492,18		3 153 425,84
Part affectée à l'investissement 2020			1 000 000,00		1 000 000,00	
Résultats de l'exercice 2020	2 444 729,13			1 496 661,10	948 068,03	
Résultats cumulés à la clôture de l'exercice 2020	2 356 795,47			3 562 153,28		1 205 357,81

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité des suffrages exprimés
Se sont abstenus : Mmes – MM. - DUEZ,BAMI,VAN THEMSCHE,MARCH

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21_012 : Élection du Président de séance pour le Compte Administratif 2020

Rapporteur : Madame Line MAGNE

La Maire propose au Conseil municipal d'élire un(e) Président(e) de séance pour l'adoption du Compte Administratif, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que « dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil municipal élit son Président » et que « le Maire doit se retirer au moment du vote ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14,

Considérant la candidature de Julien BÉRAUD,

Sur proposition de la Maire,

Il est procédé aux opérations de vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

Constate

Nombre de votants : 31

Nombre de suffrages exprimés : 31

est déclaré élu Président de séance pour le vote du compte administratif 2020 : Julien BÉRAUD

Il en est donné acte ce jour

• Délibération n° DEL21_013 : Compte Administratif 2020

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Le quorum relatif au vote du Compte Administratif étant atteint, afin d'arrêter les comptes de l'exercice 2020 et conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel le Maire rend compte de l'exécution du budget primitif et des décisions modificatives 2020.

Considérant que Julien BÉRAUD a été élu comme Président de séance pour l'adoption du Compte Administratif et que Madame Line MAGNE a quitté la séance,

Il est précisé que le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Madame Line MAGNE quitte la séance afin qu'il soit procédé au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-12 ;

Vu le Budget Primitif 2020 et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 15 mars 2021

Sur proposition du rapporteur,

Le conseil municipal

donne acte

de la présentation du Compte Administratif 2020, lequel se résume selon le tableau suivant :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés 2019		87 933,66		2 065 492,18		2 153 425,84
Opérations de l'exercice 2020	10 500 986,68	8 056 257,55	24 101 569,87	25 598 230,97	34 602 556,55	33 654 488,52
Totaux	10 500 986,68	8 144 191,21	24 101 569,87	27 663 723,15	34 602 556,55	35 807 914,36
Résultats de clôture 2020	2 356 795,47			3 562 153,28		1 205 357,81
Restes à réaliser 2020	1 865 897,52	2 470 252,40			1 865 897,52	2 470 252,40
Totaux cumulés	12 366 884,20	10 614 443,61	24 101 569,87	27 663 723,15	36 468 454,07	38 278 166,76
Résultats définitifs 2020	- 1 752 440,59		3 562 153,28		1 809 712,69	

constate

les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au résultat de l'exercice

reconnait

la sincérité des « restes à réaliser »,

arrête

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

Invite

la Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Débats :

Christian Duez informe l'assemblée de l'abstention de son groupe politique au vote de cette délibération.

Il revient sur la remarque de Julien Béraud concernant l'impact de la pandémie du covid sur les finances communales à savoir environ 29€ par habitant contre une moyenne nationale de 50€, et demande une explication sur cette différence.

Julien Béraud répond que l'estimation nationale provient de l'association France Urbaine qui réunit les grandes agglomérations, et dont les enjeux sont différents de ceux de la commune de Moissy-Cramayel.

Christian Duez reprend alors sa demande et dit qu'il serait intéressant de connaître, si elle est disponible, la moyenne des investissements liés à la pandémie et à l'achat de protections pour une ville de même strate que Moissy-Cramayel.

Julien Béraud indique qu'une réponse lui sera apportée en commission.

A la remarque de Christian Duez sur son absence aux commissions et sur l'intérêt du renseignement pour les moisséens, Julien Béraud assure de l'égalité de ses propos entre les commissions et les Conseils municipaux.

Anne-Marie Démoulin apprécie le plan de ville projeté en séance sur lequel les travaux sont identifiés, et qui permet de constater l'équilibre des travaux engagés entre les quartiers.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité des suffrages exprimés

Se sont abstenus : Mmes – MM. - DUEZ, BAMI, VAN THEMSCHE, MARCH

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Aménagement

• Délibération n° DEL21_014 : Lancement de la procédure de la révision du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

Rapporteur : Madame Betty CHAPPE

La commune de Moissy-Cramayel a adopté son Plan Local d'Urbanisme le 17 décembre 2007 et l'a successivement modifié en 2009, 2010, 2011, 2012 et 2016.

Du fait de son ancienneté, ce document ne répond plus de manière satisfaisante aux enjeux environnementaux et nécessite une actualisation d'une part du fait des développements urbains récents et à venir, et d'autre part pour prendre en compte l'évolution des dispositions législatives et de la réglementation locale intervenues depuis l'adoption du PLU.

Une révision de ce document d'urbanisme apparaît donc nécessaire pour prendre en compte ces nouveaux éléments.

Il convient donc de définir, conformément aux articles L153.11 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- les objectifs poursuivis ;
- les modalités de concertation ;
- les modalités d'association et de consultation des personnes publiques et autres organismes concernés par la révision.

A l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal.

Il convient par conséquent de fixer, conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par la révision de Plan Local d'Urbanisme.

Sur proposition de la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L153-11 et suivants relatifs à l'élaboration du PLU,
- l'article L153-32 relatif à la révision du PLU,
- les articles L103-3, L153-11, L153-32 et L153-33 fixant les objectifs poursuivis par la commune pour réviser le PLU,
- les articles L103-2, L103-4, L103-6 et R153-3 fixant les modalités de la concertation,
- les articles L132-7, L132-9 à 11, L153-11 et R132-8 fixant la liste des personnes publiques devant être associées à la révision du PLU,
- les articles L132-12, L132-13, R132-4 et R132-5 fixant la liste des personnes publiques pouvant être consultées, à leur demande, sur la révision du PLU,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

Vu la loi N° 2015-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) ;
Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil régional d'Île-de-France ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2007 approuvant le PLU ;
Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2009 ;
Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2010 ;
Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2011 ;
Vu la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2012 ;
Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par la délibération du Conseil Municipal en date du 1 février 2016 ;
Vu l'avis de la commission Aménagement en date du 15 mars 2021 ;
Considérant que la révision du PLU actuellement en vigueur sur la commune est nécessaire aux fins d'actualiser le projet de territoire, mais également afin de prendre en compte les développements urbains et les enjeux environnementaux.

Le Conseil municipal

Décide

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal,
2. de fixer notamment les objectifs suivants pour la révision :
 - maîtriser la consommation d'espace et étudier les potentialités foncières en zone urbanisée.
 - encadrer le développement urbain pour le rendre compatible avec la préservation de l'environnement ;
 - maintenir et renforcer l'identité de la commune en favorisant et en protégeant le patrimoine et ses éléments de caractères ;
 - favoriser une architecture et un urbanisme de qualité ;
 - favoriser le développement et le maintien d'une offre cohérente de commerces et des services de proximité ;
 - favoriser l'installation d'activités artisanales et industrielles ;
 - maîtriser la densification des quartiers pour assurer une bonne intégration au tissu existant ;
 - anticiper l'évolution des mobilités et favoriser le développement des modes actifs tout en répondant aux besoins actuels ;
 - utiliser les nouveaux outils tels que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de préciser les orientations du projet communal sur certains secteurs ;
 - préserver et valoriser les paysages, les espaces verts remarquables, la biodiversité et les milieux naturels ;
 - maîtriser et réduire l'exposition aux nuisances et aux risques et y adapter le mode d'urbanisation ;
 - préserver la ressource en eau et maîtriser l'assainissement.
 - évaluer les conséquences environnementale de ce projet de révision
3. De définir les modalités d'une concertation qui prendra la forme suivante :
 - affichage en mairie et information dans la presse locale ;

- mise à disposition du public des documents débattus en conseil municipal, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulement de l'étude ;
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des services municipaux, d'un registre destiné à recevoir les observations ;
- organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.

Ces modalités pourront être adaptées ou suspendues au regard du contexte sanitaire.

Des réunions publiques complémentaires et d'autres modalités de concertation complémentaires pourront être mises en œuvre.

4. D'associer les personnes publiques suivantes :

- les services de l'État ;
- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-de-Marne ;
- le syndicat Île-de-France Mobilités ;
- la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart compétente en matière de programme local de l'habitat et de schéma de cohérence territoriale ;
- la chambre de commerce et d'industrie de Seine et Marne ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine et Marne ;
- la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

5. De consulter à leurs demandes les personnes publiques associées,

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ;
- les communes de Réau, Savigny-le-Temple, Lieusaint, Combs-la-Ville et Evry-Grégy-sur-Yerres ;
- la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la Communauté de Communes Val d'Essonne, la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, l'ETP Grand-Orly Seine Bièvre ;
- l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart ;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

6. de transmettre et notifier, la présente délibération :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- au représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- au représentant de la Chambre des Métiers ;
- au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Île-de-France Mobilités) ;
- au représentant de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.

7. de demander, conformément à l'article L 132-5 du Code de l'Urbanisme, la mise à disposition gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires pour assurer une mission de conduite de procédure.
8. de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission d'assistance pour la révision du PLU à un bureau d'études d'urbanisme, non choisi à ce jour.
9. de donner autorisation à Madame la Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude ;
10. de solliciter de l'État une dotation au titre de l'article L 132-5 du Code de l'Urbanisme pour compenser la charge financière de la commune.

Précise

que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Dit

que les crédits nécessaire à la révision du PLU sont prévus à l'enveloppe 202 - 820 /18476 pour un montant de 100 000€ pour l'année 2021

Conformément aux articles R153-21 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant 1 mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune conformément à l'article R2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Débats :

Didier Van Themsche demande à connaître les objectifs poursuivis dans cette révision et demande la raison pour laquelle une simple modification n'est pas engagée.

Line Magne répond qu'un bureau d'études sera missionné pour élaborer un premier diagnostic et que cette question est donc prématurée. Néanmoins, le PLU a été adopté en 2007 et depuis révisé 5 fois, il est donc temps de le mettre à jour.

Didier Van Themsche regrette qu'aucune orientation quant à cette révision ne puisse être d'ores et déjà communiquée.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21_015 : Foncier : cession d'une emprise foncière place du 14 juillet 1789 - parcelle A 716 (pour partie)

Rapporteur : Madame Betty CHAPPE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la commune de Moissy-Cramayel, des études urbaines ont été réalisées sur le périmètre du centre-ville. Le cabinet URBICUS, en charge de cette étude, a ainsi formulé des préconisations en matière d'aménagement. Notamment l'avancement des vitrines des commerces, situés sur le long de la Place du 14 juillet 1789 et de la Rue de la Liberté, afin d'améliorer la visibilité et l'accessibilité des commerces. Ces travaux ont été inscrits à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de la Ville (annexe 1).

La SODES, principal propriétaire des cellules commerciales en centre-ville, a ainsi expérimenté ce nouvel aménagement sur deux commerces (Boulangerie de la Place et Boucherie du Centre). Par ailleurs, afin de résoudre la problématique des déchets des commerçants, un local à ordures a été réalisé entre la boucherie et la boulangerie de la Place du 14 juillet 1789. Ces travaux, assurés techniquement et financièrement par la SODES, ont été exécutés à la fin de l'année 2020.

L'avancement des vitrines et la création du local à ordures, induit la privatisation d'une emprise d'environ 96 m², issue du lot 30 de la parcelle A 716 appartenant à la commune. Cette emprise à

vocation à être cédée à la SODES, par l'intermédiaire de l'une de ses sociétés civiles immobilières à savoir la SCI MOISSY CENTRE.

La commune a acquis les lots 2 (73m²), 29 (6 m²) et 30 (933 m²) provenant de la parcelle A 716 auprès de l'EPA Sénart, le 25 février 2013, dans le cadre de la rétrocession des espaces communs de l'opération 2 de la ZAC Centre.

La commune a sollicité l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) le 26 janvier dernier. La DNID n'ayant pas répondu dans le délai imparti d'un mois, son avis est réputé donné laissant ainsi la possibilité au Conseil municipal de délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées. Au regard des efforts et du coût des travaux engagés (80 000€) par la SODES, du renforcement de l'attractivité de la Place du 14 Juillet 1789 grâce à ces aménagements et de l'amélioration de la gestion des déchets des commerçants réduisant ainsi les problématiques d'hygiène pour les riverains, la présente vente pourrait être réalisée moyennant un euro.

De plus, il y a un intérêt à réduire les surfaces de voirie entretenues par la commune lorsque l'occasion s'en présente. Ici le coût pour la rénovation ou le renouvellement des cheminements piétons est estimé à 50€/m².

Suite à la délibération n° 21-02 du 01 février 2021 ayant décidé de mettre fin à la destination et à l'affectation d'une emprise d'environ 96 m² à l'usage du public et à la délibération n° 21-03 du 01 février 2021 qui en a prononcé le déclassement du domaine public routier, il convient que le Conseil municipal se prononce sur la vente de cette emprise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2141-1, L 2241-1, L 3211-14 et L 3221-1,

Vu les délibérations n° 21-02 du 01 février 2021, ayant décidé de mettre fin à la destination et à l'affectation d'une emprise d'environ 96 m² à l'usage du public et n° 21-03 du 01 février 2021 qui en a prononcé le déclassement du domaine public.

Vu le plan délimitant l'emprise à céder (annexe 2),

Vu la saisine de la commune auprès de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) en date du 26 janvier dernier. La DNID n'ayant pas répondu dans le délai imparti d'un mois, son avis est réputé donné laissant ainsi la possibilité au Conseil municipal de délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées.

Vu l'avis de la Commission Aménagement en date du 15 mars 2021,

Considérant l'intérêt de réduire les surfaces de voirie entretenues par la commune lorsque l'occasion s'en présente,

Considérant les efforts et le coût des travaux engagés (80 000€) par la SODES, le renforcement de l'attractivité de la Place du 14 Juillet 1789 grâce à ces aménagements et l'amélioration de la gestion des déchets des commerçants réduisant ainsi les problématiques d'hygiène pour les riverains,

Considérant l'intérêt sécuritaire de cet aménagement. En effet, la configuration des arcades est propice à des regroupements pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

la cession à la la SCI MOISSY CENTRE, dont le siège est situé 41 Avenue Montaigne à PARIS (75008), de l'emprise foncière sus-mentionnée, à prélever du lot 30 de la Parcelle A 716 et telle que figurée au plan ci-annexé et d'une surface d'environ 96 m²,

fixe

le prix de vente à 1 € (un euro) symbolique,

précise

que les frais de géomètre seront à la charge de la commune. Les autres frais (notaire, tc..) seront à la charge de l'acquéreur mais que la vente pourra être conclue, au besoin, par un acte administratif,

autorise

Madame la Maire, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, ou si l'acte est établi en la forme administrative un Maire-adjoint pris dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Débats :

Christian Duez demande si des aides financières aux commerçants sont envisagées par la collectivité pour l'aménagement des nouveaux espaces.

Betty Chappe répond que ces extensions ont l'avantage pour les commerces d'agrandir leur espace d'accueil et d'achalandage, à leur satisfaction générale. De plus, le passage réaménagé en local pour la gestion des déchets apporte un facteur de propreté, et la tranquillité de l'espace.

Line Magne précise qu'il serait illégale que la ville de Moissy-Cramayel flèche des crédits sur l'aménagement de biens privés.

S'agissant des aides, la Chambre de Commerce et d'Industrie peut guider les commerçants en ce sens, ainsi que les services de la ville, notamment le manager de centre ville qui peut les accompagner dans leurs recherches de financement.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21_016 : Convention à conclure avec l'UGAP (Union des Groupements d'Achat Public) pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés

Rapporteur : Monsieur Marc MALISZEWICZ

Par délibération n°18-013 en date du 26 mars 2018, le conseil municipal a décidé de recourir au dispositif d'achat groupé d'électricité mis en œuvre par l'UGAP, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, sise 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne à Marne la Vallée (77444) pour l'approvisionnement de tous les sites de la commune.

A l'issue de la consultation lancée par l'UGAP, 3 des 12 marchés attribués concernent la commune, à savoir :

- le lot 5 ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés des PDL de catégorie C5 conclu avec l'entreprise Total Direct Energie
- le lot 7 ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés des PDL de catégorie C4 et C3 conclu avec l'entreprise Total Direct Energie
- le lot 11 ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés des PDL de catégorie C2 et C1 conclu avec l'entreprise ENGIE

Ces marchés conclus pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2019 arrivent à échéance au 31 décembre 2021.

L'UGAP renouvelle ainsi son dispositif d'achat groupé d'électricité en vue de la conclusion de nouveaux contrats qui prendront effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans sans engagement au-delà.

Dans le cadre de ce dispositif, l'établissement public procédera à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents et sera chargé de :

- Conception du DCE ;
- Recensement des besoins auprès des bénéficiaires ;
- Collecte des données techniques de consommation directement auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution (monopole public) gérant les données de comptage ;
- Compilation et traitement des données techniques ;
- Conception et gestion de la procédure d'appel d'offres ;
- Attribution des accords-cadres ;
- Consultation au niveau des marchés subséquents et attribution en 3 heures ;

- Signature des marchés subséquents.

En application de l'article L2113-2 et suivants du code de la commande publique, il est donc proposé d'approuver la convention définissant les modalités de mise à disposition par l'UGAP d'un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés avec les prestations commençant à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

Il convient de rappeler que la date limite d'adhésion est fixée au 26 mars 2021.

Conformément à ses statuts, l'UGAP ne percevra pas de rémunération pour la mise en place de ce dispositif mais sera défrayée directement auprès des fournisseurs.

Le prix remis par les fournisseurs et figurant au bordereau de prix intégrant le défraiement de l'UGAP, la commune n'aura pas à inscrire de dépense dédiée au budget ni de factures à régler auprès de ce dernier.

A titre indicatif, ce défraiement est de l'ordre de 0,8 %.

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 337-7 à L. 337-9,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de rejoindre le dispositif d'achat groupé d'électricité mis en œuvre par l'UGAP pour ses besoins propres,

Vu la convention ci-annexée à la présente,

Vu l'avis de la commission Aménagement réunie le 15 mars 2021,

le Conseil municipal,

décide

de recourir au dispositif d'achat groupé d'électricité mis en œuvre par l'UGAP, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, sise 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne à Marne la Vallée (77444)

approuve

la convention définissant les modalités de mise à disposition d'un marché public par Bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés avec les prestations commençant à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

donne mandat

au président de cet établissement public ou de son représentant, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire à l'effet de :

- demander les données de consommation disponibles mentionnées à l'article 9 de la présente convention et relatives aux Points Référence Mesure (identifiant unique du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité, selon le format du GRD) du Bénéficiaire auprès des fournisseurs et GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer directement à l'UGAP conformément aux modalités définies à ce même article ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de procédure ci-dessus ;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- signer tout avenant aux marchés si le calendrier réglementaire de la mise en place du marché de capacité le rendait nécessaire.

Autorise

La Maire à signer tous documents et correspondances afférents à la convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, à l'exception des compétences sus définies comme dévolues à l'UGAP.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL21_017 : Dénomination des rues du Tilleul et des Merisiers - Modification de la délibération n°84/65**

Rapporteur : Monsieur Marc MALISZEWICZ

Par délibération n°84/65 du 18 juin 1984, le Conseil municipal a procédé à la dénomination des voies du quartier de Lugny suite à la réalisation de nouveaux logements dont les rues des Tilleuls et du Merisier.

Or ces voies ont été enregistrées par les administrations concernées et reportées sur la base adresse nationale (BAN) en tant que rue du Tilleul et rue des Merisiers; ce qui correspond aux adresses des habitants de ces 2 rues .

La dénomination adoptée en 1984 n'étant pas en adéquation avec la réalité administrative, il convient d'acter les noms effectivement retenus pour les 2 voies précitées, à savoir rue du Tilleul et rue des Merisiers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Aménagement réunie le 15 mars 2021,

Vu la délibération n°84/65 du 18 juin 1984 portant dénomination des voies du quartier B (dit de Lugny)

Considérant l'inadéquation entre le nom données aux rues du Tilleul et des Merisiers par délibération et celui enregistré par les administrations,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

d'acter la rectification de la dénomination des 2 voies suivantes :

- rue des Tilleuls en rue du Tilleul
- rue du Merisier en rue des Merisiers

précise

que la délibération n°84/65 du 18 juin 1984 est modifiée en conséquence

autorise

la Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Ville

• **Délibération n° DEL21_018 : Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement entre la caisse d'allocations Familiales de Seine et Marne et la ville de Moissy-Cramayel, pour le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) péri et extra scolaires**

Rapporteur : Madame Carole MOÏSE

Dans le cadre de sa politique de prise en compte des besoins des familles, la caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne participe financièrement au fonctionnement des structures d'accueil de loisirs sans hébergement destinées au mineurs de 3 à 12 ans de la commune. La convention d'objectifs et de financement actuelle est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Aussi, la signature de 2 nouvelles conventions avec la C.A.F. de Seine-et-Marne, permettra à la ville de Moissy-Cramayel, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, de continuer à percevoir l'aide financière dite « prestation de service » au titre du fonctionnement de ses accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

Vu la délibération DEL17_118 du 18 décembre 2017 portant convention d'objectifs et de financement entre la C.A.F. et la ville pour le fonctionnement des accueils péri et extrascolaires de la période 2018-2020,

Vu les projets de convention ci-annexés,

Vu l'avis de la commission ville en date du 16 mars 2021,

Sur proposition de la Maire,
Le Conseil municipal

approuve

les termes des conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relatives aux modalités de versement de la prestation de service pour les accueils de loisirs sans hébergement proposés sur les temps péri et extrascolaires.

sollicite

pour la période 2021-2024, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne l'octroi de la Prestation de Service correspondante.

autorise

Madame la Maire à signer ces conventions et toute pièce utile à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL21_019 : Renouvellement de la candidature de la commune de Moissy-Cramayel au label "Ville amie des enfants" de l'UNICEF**

Rapporteur : Madame Carole MOÏSE

La ville de Moissy-Cramayel conduit depuis plus de 20 ans, une politique volontariste d'accompagnement et de soutien aux familles et à la jeunesse. De la petite enfance à l'âge adulte, la Commune s'engage auprès des jeunes moisséens, pour leur offrir un environnement propre à favoriser l'épanouissement et la réussite éducative du plus grand nombre d'entre eux. Par la signature avec les partenaires institutionnels, dont l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales notamment, d'un document contractuel dénommé le PEDT (projet éducatif du territoire), elle formalise cet engagement et l'action coordonnée des différents acteurs éducatifs du territoire pour atteindre cet objectif.

La prise en compte des aspirations des jeunes moisséens sera notamment développée par l'accompagnement des 18-25 ans, projet municipal qui sera déployé tout au long du mandat actuel.

Par ailleurs, il s'agit de poursuivre les actions en faveur des enfants et des jeunes, et favoriser leur épanouissement notamment en permettant l'accès de tous à l'ensemble des activités municipales, par une tarification adaptée aux revenus des familles.

En adéquation avec la politique éducative menée localement, l'UNICEF avait accordée à la Commune, pour la période 2015-2020, le label « Ville amie des enfants ». Il s'agit de renouveler la candidature de la ville, sachant que la municipalité souhaite poursuivre la mise en œuvre de mesures en faveur des enfants et jeunes moisséens par une mobilisation forte des ressources municipales au service des droits de l'enfant.

Sur proposition de la Maire,

Vu la délibération DEL15-25 du 30 mars 2015, portant candidature de la commune au label « ville amie des enfants »

Vu l'avis de la Commission ville du 16 mars 2021,

Le Conseil municipal

décide

de porter la candidature de la commune de Moissy-Cramayel, au label « Ville amie des enfants » de l'UNICEF pour la période 2021-2026,

décide

de poursuivre le partenariat avec UNICEF FRANCE, notamment en adhérant à cette association nationale et à sa délégation locale,

dit

que le montant de l'adhésion annuelle est inscrit au budget municipal.

autorise

Mme la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL21_020 : Création d'une Web radio dans le cadre des activités proposées par le service jeunesse**

Rapporteur : Madame Stéphanie LE MEUR

L'expression des enfants et des adolescents, même si elle prend des formes nouvelles, reste un enjeu majeur. Dans le but d'accompagner les adolescents inscrits au service jeunesse à travers l'apprentissage des nouveaux médias de communication, la municipalité propose la création d'une Web radio jeunesse.

Cette Web radio se destinera à faciliter et valoriser l'expression des jeunes âgés de 14 à 17 ans, dans une démarche éducative et d'apprentissage de la citoyenneté. Ils pourront ainsi agir en faisant entendre leurs voix, en proposant des idées, en les mettant en débat, en apprenant à décrypter l'information et en prenant conscience que l'on peut parler de tout mais pas n'importe comment.

Dans un premier temps, la web radio ne concernera qu'un nombre limité d'auditeurs accédant au site, connus ou au moins identifiés par le service jeunesse.

La Web Radio sera placée sous l'autorité du service jeunesse, sous la direction de la publication exercée par la Maire. Les émissions diffusées seront signées par les jeunes concepteurs et animateurs. Ils exerceront leur liberté d'expression avec les responsabilités et l'éthique que cela implique, dans le respect de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'utilisation de la Web radio sera assujettie à l'acceptation d'une charte. Les contenus seront préparés et vérifiés avant chaque diffusion selon un protocole établi.

La Web Radio ne constituera pas un bulletin d'information générale municipale. Par ailleurs, elle n'aura pas vocation à diffuser de la publicité.

Au stade de son lancement, ce projet n'inclut pas la possibilité pour les auditeurs d'une intervention en ligne ou téléphonique qui soit diffusée, a fortiori en temps réel.

Considérant qu'il convient de faire approuver par le Conseil municipal le projet et la charte de la Web radio jeunesse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2121-29,

Vu le code du patrimoine, notamment en ses article L131-2 et L132-1,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard),

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle,

Vu l'avis de la commission ville réunie le 16 mars 2021,

Vu le projet d'activité web radio en annexe ainsi que le projet de charte qui lui est annexé,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

la création de la Web radio municipale rattachée au service en charge de la jeunesse ainsi que les projets ci-annexés, selon les caractéristiques et dans les limites sus exposées ;

autorise

Madame la Maire,

- à moduler ou étendre les heures de diffusion et à modifier la programmation en fonction des propositions des participants dans la limite des principes sus exposés ;
- à effectuer toutes les formalités de déclaration et de dépôt légal ;
- à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Débats :

Christian Duez félicite cette initiative et demande le nombre de jeunes concernés sur ce projet, et la date de la première diffusion.

Stéphanie Le Meur répond qu'une trentaine de jeunes travailleront en fonction de leurs appétences (écriture, programmation, maîtrise du multimédia, ...). D'autres jeunes seront amenés à participer ponctuellement au projet sur des thématiques afin de partager leur expérience et leur témoignage (musique, danse, etc...).

Quant à la première diffusion, elle n'est pas encore définie compte tenu du contexte sanitaire qui rend difficile le travail de groupe. Néanmoins, les animateurs du service jeunesse ont d'ores et déjà commencé à se former sur l'outil multimédia.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

Finances

• Délibération n° DEL21_021 : Créances éteintes : effacement de dettes

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

L'effacement de dette (créance éteinte) prononcée par le juge, s'impose à la collectivité créancière qui est tenue de le constater.

Le Trésorier Principal de Sénart GPL a informé la ville de plusieurs décisions du juge et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de ces dettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de Monsieur le Trésorier Principal,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration générale et Citoyenneté réunie le 15 mars 2021,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

constate

l'effacement des dettes suivantes pour un montant global de 1 884,32 euros

EXERCICE	TITRE	MONTANT	OBJET	MOTIF
2017	4470	90,14 €	FACTURE N°396668	Jugement de la commission de surendettement du 19/03/2020
	192	203,08 €	FACTURE N°398128	
	605	74,81 €	FACTURE N°409761	
	842	26,05 €	FACTURE N°410857	
	1035	43,96 €	FACTURE N°412005	
	1374	53,93 €	FACTURE N°415002	
	1819	53,64 €	FACTURE N°416542	
	4137	30,14 €	FACTURE N°425475	
2018	4532	42,80 €	FACTURE N°428317	
	567	16,63 €	FACTURE N°431276	
	806	15,04 €	FACTURE N° 432245	
	1840	24,57 €	FACTURE N°437779	
2019	2679	17,55 €	FACTURE N°440686	Jugement de la commission de surendettement du 15/10/2020
	1027	48,00 €	FACTURE N°432975	
	1499	41,60 €	FACTURE N°438141	
	1906	82,62 €	FACTURE N°438139	
2019	2120	119,78 €	FACTURE N°438779	

	2914	45,00 €	FACTURE N°441663	
	3811	54,40 €	FACTURE N°445223	
	4246	35,20 €	FACTURE N°449544	
	174	72,90 €	FACTURE N°451104	
	623	38,40 €	FACTURE N°452668	
	1344	22,88 €	FACTURE N°459870	
	1792	26,08 €	FACTURE N°451495	
2020	2433	29,34 €	FACTURE N°463994	
2005	570	37,94 €	FACTURE N°138332	Jugement de la commission de surendettement du 19 avril 2017
2007	1607	159,14 €	FACTURE N°177869	
2008	827	150,92 €	FACTURE N°189891	
	1440	73,73 €	FACTURE N°209738	
	1445	56,82 €	FACTURE N°211197	
2009	1539	70,47 €	FACTURE N°212646	
2018	1788	26,76 €	FACTURE N°416448	Jugement de la commission de surendettement du 13 septembre 2018

dit

que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2021 au compte 6542.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

• Délibération n° DEL21_022 : Admissions en non valeur

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

La commune a été informée que Monsieur le comptable public n'avait pu procéder au recouvrement de certaines recettes concernant les exercices budgétaires de 1989 à 2018.

En conséquence, Monsieur le comptable public demande l'admission en non valeur de certaines recettes.

L'admission en non valeur vise à l'apurement comptable. Elle n'éteint pas la dette du redevable et le titre émis garde son caractère exécutoire, aussi l'action en recouvrement demeure autorisée lorsqu'il apparaît que le débiteur est susceptible de régler.

Les recettes proposées sont répertoriées dans l'état de non valeur à présenter 2021, pour un montant total de 34 148,76€ Euros.

Au regard de l'enveloppe budgétaire prévue au budget 2021 (12 750 euros), il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non valeur les titres les plus anciens, des usagers qui ne sont plus utilisateurs de services municipaux payants, pour un montant de 12 747,36 €

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la demande de Monsieur le comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration Générale, Citoyenneté en date du 15 mars 2021,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

l'admission en non valeur des créances répertoriées dans le document cité en référence ci-dessus pour un montant limité à 12 747,36 €,

précise

que les crédits sont inscrits au Budget 2021 à l'imputation 6541 - - 020,

invite

la Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

Administration générale et ressources humaines

• Délibération n° DEL21_023 : Avis sur le projet de pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres

Rapporteur : Madame Line MAGNE

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite engagement et proximité, prévoit la possibilité pour les EPCI d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes et l'intercommunalité.

Par délibération du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire a adopté le principe de finaliser un tel pacte. L'échéance de son adoption est fixée au plus tard à fin mars 2021 (9 mois à compter du renouvellement général).

1. Les bases de la gouvernance

Au-delà du fonctionnement quotidien de l'intercommunalité, l'ambition de l'exécutif renouvelé est de conduire une réflexion visant à faire évoluer son fonctionnement interne et à améliorer l'association des communes aux prises de décisions.

Les objectifs et le cadre du pacte de gouvernance, dont le contenu est normé par le CGCT tout en restant ouvert, ont été arrêtés comme suit :

- dépasser le cadre juridique proposé par le CGCT
- répondre aux enjeux de proximité et d'efficacité dans les relations réciproques entre l'Agglomération et les communes

Il a été acté que le pacte devait être l'expression politique du projet qui lie la Communauté et ses communes membres et traduire, en cela, la dimension d'un « bloc communal » consolidé et vivant, Ainsi, le pacte doit-il :

- traduire les ambitions et les principes fondateurs du fonctionnement intercommunal sur notre territoire,
- décrire un processus décisionnel ouvert et partagé, efficace pour faire face aux défis qui se posent au territoire,
- approfondir et améliorer les grands principes régissant la chaîne de réflexion et de décision
- réinterroger le format des instances, leur efficacité, leur efficience...

C'est ainsi qu'un groupe de travail, composé d'élus communautaires et communaux, a travaillé à la rédaction dudit pacte de gouvernance.

2. Contenu du projet de pacte

Le projet de pacte de gouvernance comprend un préambule et 4 parties :

Le préambule, notamment par son titre, traduit toute la dimension du « bloc communal » consolidé et vivant.

La 1ère partie pose les principes fondateurs de la coopération intercommunale de Grand Paris Sud

- Subsidiarité
- Stratégie
- Equité
- Coopération
- Proximité
- Solidarité
- Efficience

La 2ème partie décrit les instances de Grand Paris Sud permettant une construction de la décision ouverte et partagée.

- La Communauté d'agglomération s'appuie sur 3 types d'instances :

- Les instances stratégiques et de co-construction
- Les instances de préparation et de réflexion
- Les instances de décisionnel

Nonobstant la nécessaire description des instances permettant un circuit de la décision, le pacte n'a pas vocation à se substituer aux cadres juridiques existants ni à définir de nouvelles normes qui enfermeraient l'institution dans des règles trop précises, lesquelles retireraient aux instances délibératives leurs prérogatives.

La 3ème partie décrit l'organisation de la coopération intercommunale permettant de combiner exigence d'efficacité et garantie de proximité.

Enfin, **la 4ème partie** rappelle les dispositions générales classiques (approbation, modification), étant entendu que ce pacte a été rédigé de manière à permettre une pérennité et éviter des amendements trop fréquents.

Par courrier du 28 janvier 2021, le Président de la Communauté d'agglomération a adressé le projet de pacte de gouvernance aux 23 communes membres de Grand Paris Sud, pour avis.

Conformément à l'article L5211-11-2 du CGCT, il revient aux Conseils municipaux de se prononcer sur ce projet de pacte, avant son adoption définitive par le Conseil communautaire, laquelle est prévue le 30 mars 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-11-2,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Paris Sud en date du 7 juillet 2020, adoptant le principe de finaliser un pacte de gouvernance entre les communes membres et l'intercommunalité,

Vu le projet de pacte de gouvernance transmis le 28 janvier 2021 par le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, pour avis des communes membres,

Considérant que les bases de la gouvernance ont posé qu'au-delà du fonctionnement quotidien de l'intercommunalité, l'ambition de l'exécutif renouvelé est de faire évoluer son fonctionnement interne et d'améliorer l'association des communes aux prises de décisions,

Considérant que le pacte de gouvernance doit être l'expression politique du projet qui lie la Communauté et ses communes membres et traduire la dimension d'un « bloc communal » consolidé et vivant

Considérant que le dit pacte doit :

- traduire les ambitions et les principes fondateurs du fonctionnement intercommunal sur notre territoire,
- décrire un processus décisionnel ouvert et partagé, efficace pour faire face aux défis qui se posent au territoire,
- approfondir et améliorer les grands principes régissant la chaîne de réflexion et de décision,
- réinterroger le format des instances, leur efficacité, leur efficience...

Considérant qu'il revient aux communes membres de se prononcer sur le projet de pacte de gouvernance, avant son adoption définitive par le Conseil communautaire.

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

Prend acte

que le pacte de gouvernance sera adopté par le Conseil communautaire de Grand Paris Sud, après avis des communes membres.

Emet

un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance à conclure entre la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres.

Autorise

Madame la Maire à signer tout document utile en rapport.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL21_024 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Exposé qu'afin de pourvoir aux besoins de différents services de la Collectivité, il est demandé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en son article 3, 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 précitée,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

A la direction jeunesse, sports & réussite éducative :

- La création de neuf postes d'adjoints d'animation contractuels, titulaires du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou équivalent, pour un total de 613 heures du 5 avril au 31 décembre 2021 pour les activités de loisirs ados et pré-ados, les activités sportives, les réunions et les bilans ; la rémunération horaire est fixée au 11ème échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 419/372 majoré.

- La création de trois postes d'animateurs contractuels, titulaires du BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport), pour un total de 600 heures du 5 avril au 31 décembre 2021, pour Moissy-Plage, la patinoire et le remplacement des agents permanents du secteur sport.

Le taux des rémunérations sera revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point de la fonction publique territoriale.

dit

que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012 du budget 2021 ;

autorise

La Maire, en fonction du besoin :

- à établir les contrats sur le fondement du 1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et dans les conditions et limites des textes sus visés,
- à définir la durée hebdomadaire pour chaque contrat dans les limites légales et le plafond sus défini,

et à signer les contrats afférents et tous documents utiles.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

• **Délibération n° DEL21_025 : Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

L'évolution des missions des services et des mouvements de personnel nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs.

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 mars 2021,
Sur proposition de la Maire,
le Conseil municipal

décide

de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE